

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2025-110 EN DATE DU 09 AVRIL 2025
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE À CHASSER LE SANGLIER,
POUR LA PROTECTION DES SEMIS, SUR LE TERRITOIRE DE L'ACCA DE BEAUZAC**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article R424-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2025-07 du 04 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires ; en cas d'empêchement délégation est donnée à Monsieur Guillaume PERRIN, directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté DDT n°SEF 2024-167 du 04 juin 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande en date du 08 avril 2025 présentée par le Président de l'ACCA de BEAUZAC en vue d'autoriser l'ACCA de BEAUZAC à chasser le sanglier dans un but de protection des semis ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de BEAUZAC et notamment sur les semis ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'ACCA du BEAUZAC est autorisée à chasser le sanglier pour la protection des semis, sous la responsabilité de son président Monsieur André COUDERT (ou de son délégué), dans les conditions précisées aux articles 2 à 5 ci-après, pour réguler les populations de sangliers qui causent des dégâts aux activités agricoles.

ARTICLE 2 :

Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation pourront se dérouler du 12 avril 2025 au 11 mai 2025 inclus

ARTICLE 3 :

Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation pourront être effectuées sous forme de chasse à l'affût, à l'approche ou en battue, y compris dans la(es) réserve(s) de chasse de l'ACCA.

Les actions effectuées sous forme de battue ne devront être entreprises qu'en dernier recours afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des autres espèces. Celles-ci ne pourront être effectuées qu'en présence du président de l'ACCA, ou en cas d'empêchement, d'un responsable nommément désigné par lui, qui préviendra le service départemental de l'Office français de la biodiversité afin de lui communiquer la date de la battue (04 71 02 79 72).

Les dispositions de l'arrêté n° SEF 2024-167 susvisé, ainsi que les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sont intégralement applicables aux prélèvements réalisés sous le couvert du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des opérations, le président de l'ACCA ou le responsable de la battue qu'il aura désigné devra être porteur du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

Sont aussi autorisés à procéder à la chasse du sanglier, à l'affût ou à l'approche, dans les mêmes conditions fixées par les précédents articles, les permissionnaires désignés par le président de l'ACCA qui devront être porteur de la présente autorisation et titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 6 :

Dans les quarante-huit heures suivant la fin de validité du présent arrêté, et au plus tard avant le 1^{er} juillet 2025, le président de l'ACCA établira et adressera à la Direction départementale des territoires, un bilan des effectifs prélevés où il précisera :

- les modes de chasse utilisés ainsi que les dates des éventuelles battues organisées,
- le nombre d'animaux prélevés par type de chasse,
- les incidents éventuels qui auront pu survenir.

Une copie de ce bilan sera adressée, à titre d'information, par le président de l'ACCA, à M. le président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur André COUDERT et dont copie sera adressée à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de l'unité de gestion « sanglier » ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Pour le préfet,

Le directeur départemental des territoires
Stéphane LE GOASTER